



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2024-374
DU 24 AVRIL 2024

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT QUAI PAUL BOUDET (TRAVAUX D'ENGAZONNEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 57 / 2023 en date du 06 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Benoît Moulinais, Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu la demande en date du 17 avril 2024,

Vu le plan de signalisation fourni par l'entreprise en date du 25 avril 2024,

Considérant que les travaux d'engazonnement d'une zone de stationnement quai Paul Boudet nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement dans ladite voie,

ARRÊTONS

Article 1

Du VENDREDI 26 AVRIL 2024 au LUNDI 17 JUIN 2024, la circulation des cycles est neutralisée sur la bande cyclable, dans les deux sens de circulation entre les numéros 121 et 131 et est déviée dans la voie de circulation.

Article 2

Le stationnement est autorisé longitudinalement quai Paul Boudet sur dix-neuf emplacements provisoires, situés entre les n°s 121 et 131 de ladite voie, côté rivière.

Article 3

Le stationnement est interdit quai Paul Boudet, sur la zone de stationnement enherbée, située face aux n°s 117 à 131, côté rivière.

Article 4

Les panneaux réglementaires de signalisation sont mis en place par l'entreprise Crépeau chargée des travaux de signalisation et sous sa responsabilité.

Article 5

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 6

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 7

La Direction Nature et Ville est chargée d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 8

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et de
L'Éclairage Public,



Benoît MOULINAIS

Affiché le : 26 AVR. 2024

Exécutoire le : 26 AVR. 2024